

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH-LR

Arrêté préfectoral imposant à la SAS ROQUETTE TEXTILES des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activités de l'établissement situé à WASQUEHAL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 512-39-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 accordant à la société ROQUETTE TEXTILES l'autorisation de régulariser les activités exercées dans son usine de teinturerie sise 24 rue de Marcq-en-Baroeul 59290 WASQUEHAL, installations soumises à la rubrique 2330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 imposant à la SAS ROQUETTE TEXTILES des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit du site et la mise en œuvre d'un traitement de celles-ci dans le cadre de la cessation d'activités de l'établissement situé à WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la notification du 10 octobre 2013 par Maître Sébastien DEPREUX de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société ROQUETTE TEXTILES ;

Vu le plan de gestion remis le 8 novembre 2016 par la société ROQUETTE TEXTILES, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations ;

Vu le plan de gestion mis à jour le 31 octobre 2018 et remis le 3 avril 2020 à l'inspection de l'environnement par le bureau d'étude GALTIER Environnement ;

Vu la lettre du 12 novembre 2020, parvenue au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement le 25 novembre 2020, par laquelle Maître Sébastien DEPREUX, en sa qualité de mandataire judiciaire, notifie la cessation d'activités de la SAS ROQUETTE TEXTILES en 2013 et précise que l'usage futur du site retenu est de type industriel ;

Vu le rapport du 27 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 17 novembre 2021 par lettre recommandée 2C14207582856 à Maître Sébastien DEPREUX, mandataire judiciaire de la SAS ROQUETTE TEXTILES ;

Vu l'absence d'observation du représentant de la SAS ROQUETTE TEXTILES, dans le délai de 15 jours mentionnés dans le courrier du 17 novembre 2021 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le plan de gestion met en évidence un impact des sols au droit du site par des composés organiques halogénés volatils (COHV) et hydrocarbures en deux zones ;
2. à l'issue d'un processus de concertation, un usage industriel a été retenu pour la réhabilitation du site ;
3. il appartient à la SAS ROQUETTE TEXTILES, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, de traiter les pollutions identifiées au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;
4. à l'issue des travaux de dépollution des sols et de la nappe et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la SAS ROQUETTE TEXTILES, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les caractéristiques physiques du site afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés dans les sols et la nappe ;
5. il appartient à la SAS ROQUETTE TEXTILES, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La SAS ROQUETTE TEXTILES, représentée par Maître Sébastien DEPREUX, dont le siège social sis 24 rue de Marcq-en-Baroeul 59290 WASQUEHAL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activités de son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Réhabilitation du site et suivi des travaux

Article 2.1 – Objectifs de réhabilitation

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La remise en état est réalisée pour un usage industriel.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés conformément au dossier référencé « GALTIER Expertise Environnement : TBE-JBO/20.3129/10-2016/V1 ». Tout écart aux dispositions prévues par le plan de gestion doit faire l'objet d'une information dans le cadre du rapport de fin de travaux prévu à l'article 2.5 accompagné des éléments techniques permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel demeure acceptable.

Article 2.2 – Mesures de dépollution

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter leur étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées.

Les zones de pollution identifiées dans le plan de gestion sont éliminées.

Le plan en annexe reprend les emplacements des zones de pollution identifiées.

Les sources de pollutions sont estimées à :

- source 1 : 900 à 1 200 m³ de sols à purger au niveau de la zone de déversement accidentel, pollués aux hydrocarbures ;
- source 2 : 375 à 525 m³ de sols à purger au niveau de la zone cour extérieure, pollués aux composés organiques halogénés volatils (COHV).

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution définis par les seuils suivants :

- hydrocarbures C8-C12 : 100 mg/kgMS ;
- hydrocarbures C12-C16 : 120 mg/kgMS ;
- trichloroéthylène : 0,8 mg/kgMS.

À l'issue des travaux, l'exploitant procède, au droit de chacune des zones polluées, à deux campagnes de mesure des gaz du sol sur les paramètres suivants :

- TPH Aromatiques ;
- TPH Aliphatiques ;
- COHV ;
- BTEX et naphthalène.

Les conditions d'implantation des ouvrages de prélèvement des gaz de sols, les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines », élaboré en novembre 2016 par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions favorisant le transfert des substances gazeuses vers l'air extérieur et dans des conditions météorologiques différentes pour chacune des deux campagnes.

Le plan prévisionnel d'échantillonnage est communiqué au moins 2 mois avant la réalisation des prélèvements à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Sur la base des résultats de mesures de sols, nappe et gaz de sols, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, précisée dans les textes ministériels du 8 février 2007 mis à jour en avril 2017.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : les opérations de dépollution par excavation ainsi que celles de dépollution de la nappe prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 ne sont considérées que comme pleinement exécutées que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les usagers sur site ainsi que pour les tiers identifiés hors site (habitations en bordure de site identifiées dans le schéma conceptuel).

Article 2.3 – Etat du site en fin de travaux

Les zones excavées sont comblées avec des terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques lithologiques que ceux initialement en place et ce afin de conserver les propriétés de perméabilité des sols aux vapeurs utilisées pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels. Un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les éventuels terrains pollués laissés en place et les matériaux sains d'apport.

Article 2.4 – Gestion des déchets

Les déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés par l'exploitant et une copie est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux.

Article 2.5 – Contrôle de l'application des mesures préconisées – rapport de fin de travaux

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par les plans de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux.

Ce suivi, réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, comprend notamment :

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport ;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux ;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en termes de dépollution ;
- si nécessaire, contrôle de l'analyse des risques résiduels finale.

L'exploitant justifie que la société en charge du contrôle dispose de la compétence et de l'expérience en matière de réhabilitation de sites et sols pollués et de suivi de chantier.

La société en charge du contrôle rédige un rapport final permettant d'attester de la bonne exécution de l'ensemble des dispositions prévues par les plans de gestion et le présent arrêté. L'exploitant transmet une copie de ce rapport au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

Article 2.6 – Précautions particulières durant les travaux dans les zones polluées

Article 2.6.1 – Dispositions d'hygiène et de sécurité

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- contrôler l'accès du chantier ;
- clôturer le chantier ;
- baliser les zones excavées ;
- prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;
- porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.

Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

Article 2.6.2 – Maîtrise des impacts sur l'environnement

Les déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées devront être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés après analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les terres excavées sont stockées sur une aire dédiée à cet effet (sur et sous polyane) en andain d'une hauteur maximale de 2.0 m.

Article 3 – Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézomètres nécessaires à une éventuelle surveillance des eaux souterraines, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion ;
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis au préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L. 514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WASQUEHAL ;
- président de métropole européenne de Lille (MEL) ;
- propriétaire ou son représentant ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

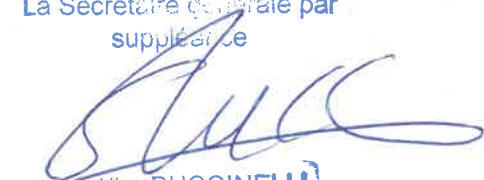
Fait à Lille, le **24 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance



Amélie PUCCINELLI

